

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
AYANT POUR OBJET LE CURAGE, L'ENTRETIEN et l'AMÉLIORATION
DE LA RIVIERE DE L'ORNE DANS LE DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

Chapitre I - OBJET du SYNDICAT et DELIMITATION

Article 1.- Le Syndicat intercommunal de la rivière Orne institué par arrêté préfectoral en date du 16 février 1932 en application du décret-loi du 30 octobre 1935, a pour objet le curage, l'entretien et l'amélioration du cours d'eau non navigable ni flottable "Orne" et de ses affluents.

Son but est la défense contre les inondations, la conservation et le développement de la production agricole et la sauvegarde de la salubrité de la rivière.

Article 2.- Les cours d'eau visés à l'article 1 sont :

- la rivière "Orne" depuis la limite du département de Meurthe-&-Moselle jusqu'à son confluent avec la Moselle.
- les affluents et dépendances naturelles du dit cours d'eau (noues, boires, bras morts etc....) sur les territoires des communes du syndicat savoir : MOYEVRE-GRANDE, ROSSELANGE, CLOUANGE, ROXBAS, VITRY-sur-ORNE, AMNEVILLE, GANDRANGE et RICHEMONT.

Chapitre II - COMITE DIRECTEUR, ELECTION, COMPOSITION, FONCTIONNEMENT, COMPETENCE

Article 3.- Le syndicat est administré par un Comité-Directeur composé de deux membres de chacune des municipalités intéressées et qui sont désignées par les Conseils Municipaux respectifs.

Leur mandat prend fin en même temps que celui du Conseil Municipal correspondant.

Le Comité Directeur élit parmi ses membres un bureau.

Le bureau du Comité se compose d'un Président, de deux Vice-Présidents et d'un Secrétaire.

Les fonctions de Recouvrement du Syndicat sont assurées par le Percepteur de MOYEVRE-GRANDE.

Si les intérêts du Syndicat l'exigent, le secrétaire peut s'adjoindre un secrétaire-adjoint non membre du Comité.

Le Comité-Directeur tient, chaque année, deux séances ordinaires. Il peut, en outre, être réuni extraordinairement par son Président.

Article 4.- Pourront être représentés au sein du Comité-Directeur avec voix consultative, les propriétaires d'usines hydrauliques ou d'installations d'irrigation, les propriétaires d'établissements autorisés à avoir des prises d'eau ou des déversoirs d'eau sur le cours d'eau depuis sa source jusqu'à son embouchure dans la Moselle.

.../...

peuvent également être représentés avec voix consultative, les sociétés de pêche à la ligne et les riverains.

Article 5. - La durée du Syndicat est illimitée.

Chapitre III - DIRECTION TECHNIQUE ET EXECUTION DES TRAVAUX

Article 6. - Les travaux sont exécutés sous la direction technique de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural de la Moselle, chargé du Service Hydraulique pour ce Département.

Article 7. - Ils sont adjugés dans les formes prescrites en matière de travaux publics communaux.

Chapitre IV - COMPTABILITE

Article 8. - Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le Syndicat a été constitué.

Les recettes du Budget comprennent :

- 1) La cotisation des communes associées,
- 2) Le revenu des biens, meubles ou immeubles de l'association,
- 3) Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations ou des particuliers à titre de contribution.

Conformément à l'article 2 du décret du 30 octobre 1935, un décret pris en Conseil d'Etat fixera les zones dans lesquelles les particuliers, les usiniers et toutes autres personnes intéressées seront appelés à contribuer aux dépenses, déterminera la part contributive globale des intéressés et arrêtera les bases de cette répartition d'après le degré d'intérêt de chacun dans l'exécution des travaux.

Le recouvrement des cotisations de chacun des intéressés sera effectué dans les conditions prévues à l'article 23 de la loi du 8 avril 1898.

- 4) Les subventions de l'Etat, du Département et des communes,
- 5) Le produit des dons et legs.

Article 9. - Copie du Budget et des comptes du Syndicat doit être chaque année adressée aux Conseils Municipaux des communes syndiquées,

Chapitre V - DISPOSITIONS GENERALES

Article 10. - Les conditions générales de fonctionnement du Syndicat sont réglées conformément aux présents statuts et, pour le reste, conformément aux dispositions législatives applicables aux Syndicats de communes, à la loi du 8 avril 1898 et au décret du 30 octobre 1935.

Article 11. - Pour surveiller le fonctionnement des usines hydrauliques et des parages ainsi que les prises d'eau et déversements d'eaux résiduaires, un garde rivière peut être nommé par le Comité-Directeur aux frais du Syndicat,

Les présents statuts seront annexés à mon arrêté de ce jour.

METZ, le 16 FEV 1950

Le PREFET :

Pour le Préfet

Le Préfet adjoint de la Moselle

Signé Georges CATHAL

